Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

Semoy

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Christophe SARRE, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2026
Présents : Christophe SARRE – Laetitia MAZINGUE – Frédéric BARBIER – Caroline ORSAT LE FLOCH – Michel MIREUX – Kawther EL MAADANI – Francis RODRIGUES – Marion COULOMB – Frédéric DELPY – Stéphanie HOUDAS – Jocelyn LANGER – Nathalie TRUMEAU – Catherine DEPONT – Nathalie JOURDAIN – Philippe RINGUET – Linda LOISEL – Jean-Louis FERRIER – Ouidad ESSABI ABOUCHDAK
Absents excusés : Robert FENNINGER – Paul DOS SANTOS – Jean-Luc INDIENNA – Chahrazede BENKOU-NAVARRO – Nicolas DUBREUIL
Pouvoirs :
Robert FENNINGER a donné pouvoir à Christophe SARRE
Paul DOS SANTOS a donné pouvoir à Laetitia MAZINGUE
Jean-Luc INDIENNA a donné pouvoir à Frédéric DELPY
Chahrazede BENKOU-NAVARRO a donné pouvoir à Linda LOISEL
Nicolas DUBREUIL a donné pouvoir à Marion COULOMB
Secrétaire de séance : Frédéric BARBIER

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	18
Pouvoirs :	5
Ont voté :	
Pour	23
Contre	
Abstention	

94/26 – MISE EN PLACE D'UNE BOURSE COMMUNALE D'AIDE À L'INSTALLATION DE JEUNES MEDECINS SUR LE TERRITOIRE DE SEMOY

Il est exposé que, dans le cadre de sa politique en faveur de l'accès aux soins et afin de contribuer à l'installation durable de professionnels de santé sur son territoire, la commune de Semoy souhaite mettre en place une bourse communale d'aide à l'installation de jeunes médecins.

Ce dispositif vise à accompagner des étudiants régulièrement inscrits dans une formation médicale au sein d'une université française, dans le dernier cycle de formation des spécialités prévues par la convention, en contrepartie d'un engagement professionnel ultérieur sur le territoire communal.

La bourse constitue une indemnité d'étude et de projet professionnel dont le montant est fixé à 12 000 euros maximum par année universitaire, avec une possibilité de proratisation lorsque la prise en charge ne couvre pas l'intégralité de l'année. La convention autorise le cumul avec d'autres aides publiques, dans la limite d'un plafond global de 12 000 euros par année universitaire.

En contrepartie de l'aide, le bénéficiaire s'engage notamment à exercer une activité équivalente à un temps plein sur le territoire de Semoy, dans un délai maximal d'un an suivant la fin de son internat, et à maintenir cette activité pendant une durée minimale de cinq ans à compter de son installation effective.

Le dispositif prévoit une procédure de candidature et d'instruction des dossiers par un comité de sélection, composé du Maire ou de son représentant, de l'élu délégué à la santé, du directeur général des services et du chargé de mission santé.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-8 et D.1511-52 à D.1511-56 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-47 ;
Vu les articles R.1511-44 à R.1511-46 du code général des collectivités territoriales relatifs aux aides à l'offre de soins dans les zones déficitaires ;
Vu le décret n° 2005-1724 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 5 janvier 2026 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin libéral ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

Vu le projet de convention de partenariat relatif à la bourse communale d'aide à l'installation de jeunes médecins sur le territoire de Semoy, annexé à la présente délibération ;
Considérant la nécessité de favoriser l'installation durable de professionnels de santé sur le territoire communal et de contribuer ainsi au maintien et au développement de l'offre de soins de proximité ;
Considérant que la commune souhaite accompagner les étudiants en médecine dans la construction de leur projet professionnel, en contrepartie d'un engagement d'installation et d'exercice sur le territoire communal ;
Vu l'avis favorable après présentation en commission solidarité, citoyenneté, santé du 14 septembre 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la mise en place d'une bourse communale d'aide à l'installation de jeunes médecins sur le territoire de Semoy, conformément aux conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération ;**
- **D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat relative à la bourse communale d'aide à l'installation de jeunes médecins sur le territoire de Semoy, annexée à la présente délibération.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention avec chaque bénéficiaire retenu dans le cadre du dispositif, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.**
- **DE FIXER le montant maximal de l'aide communale à 12 000 euros par année universitaire, dans les conditions et limites prévues par la convention, notamment en matière de cumul avec d'autres aides publiques.**

Fait à Semoy, le 28 septembre 2026

Le président de séance,
Christophe SARRE
Maire

MAIRIE DE SEMOY (LOIRET)

Le secrétaire de séance,
Frédéric BARBIER
Conseiller municipal

Transmission au contrôle de légalité le : 01 OCT. 2026

Publication numérique le : 01 OCT. 2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

Convention de partenariat

Bourse communale d'aide à l'installation de jeunes médecins sur le territoire de Semoy

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

SOMMAIRE

CADRE JURIDIQUE - TEXTES DE RÉFÉRENCE 3
ARTICLE 1er – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ 4
1.1 FORMATION ÉLIGIBLE 4
1.2 NATIONALITÉ 4
ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA BOURSE COMMUNALE 4
2.1 MONTANT DE L'AIDE COMMUNALE 4
2.2 ÉCHELONNEMENT DU VERSEMENT DE L'AIDE 4
2.3 CUMUL DES AIDES ET PLAFOND TOTAL DE FINANCEMENT PUBLIC 5
2.4 DÉCLARATION RELATIVE À LA PERCEPTION D'AUTRES AIDES 5
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE COMMUNALE 5
3.1 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE 5
3.2 CONDITIONS DE DÉROULEMENT DU PARCOURS DE FORMATION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE 6
3.2.1 Transmission des attestations de validation semestrielles 6
3.2.2 Suspension temporaire des études 6
3.2.3 Redoublement 7
3.2.4 Non-validation d'un stage 7
3.2.5 Interruption définitive des études 8
ARTICLE 4 – CANDIDATURE ET MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE 8
4.1 MODALITÉS DE CANDIDATURE 8
4.2 PROCÉDURE D'ATTRIBUTION 9
4.2.1 Instruction et décision 9
4.2.2 Notification 9
4.3 MODALITÉS DE RECOURS 9
4.3.1 Recours gracieux valant demande de réexamen du dossier 9
Recours contentieux 9
4.4 CONTRÔLE DE LA COMMUNE 9
4.5 DÉCLARATIONS DE LA COMMUNE 10
ARTICLE 5 – ACTUALISATION ANNUELLE DES INFORMATIONS DU BÉNÉFICIAIRE 10
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA FIN DU VERSEMENT DE LA BOURSE ET DE LA CONVENTION 10
ARTICLE 7 – CAS DE REMBOURSEMENT DE LA BOURSE PERÇUE 10
ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES 11
Annexe 1 – DOSSIER DE CANDIDATURE 12
Annexe 2 – LISTE DES PIÈCES À PRÉSENTER 13
Annexe 3 – FORMULAIRE D'ACTUALISATION DES INFORMATIONS DU BÉNÉFICIAIRE 10

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

CADRE JURIDIQUE - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L. 1434-4 du Code de la santé publique, modifié par la Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019
- Article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018
- Article L162-47 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n° 2007- 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité sociale pour 2008
- Articles D1511-52 à D1511-56 du Code général des collectivités territoriales
- Articles R1511-44 à R1511-46 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux aides à l'offre de soins dans les zones déficitaires
- Décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales
- L'arrêté de l'ARS Centre Val-de-Loire en date du 5 janvier 2026 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin libéral
- La délibération n°94-26 du Conseil municipal de Semoy du 28 septembre 2026 approuvant le principe d'une bourse communale pour les étudiants en médecine de 3e cycle en spécialité médecine générale.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

Entre les soussignés :
La commune de Semoy, représentée par son Maire, Christophe SARRE

Et

M/Mme ……, né(e) le …/…/……. à ……
Etudiant(e) en médecine ……ème cycle en spécialité ……, demeurant ……

ARTICLE 1er – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1.1 FORMATION ÉLIGIBLE

Sont susceptibles de bénéficier du dispositif les étudiants régulièrement inscrits dans une formation médicale au sein d'une université française, dans les conditions définies par la présente convention.
Le dispositif concerne les étudiants inscrits dans le dernier des cycles de formation des spécialités médecine générale, dermatologie, gynécologie, pédiatrie et cardiologie.

1.2 NATIONALITÉ

Sont susceptibles de bénéficier du dispositif les étudiants de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou étranger/étrangère en situation régulière en France depuis le 1er janvier de l'année de début du cycle de formation et sur la période du contrat.

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA BOURSE COMMUNALE

2.1 MONTANT DE L'AIDE COMMUNALE

L'aide communale constitue une indemnité d'étude et de projet professionnel destinée à accompagner l'étudiant dans la construction de son projet professionnel et son engagement en faveur de l'installation et de l'exercice de la médecine sur le territoire de la commune.

Le montant annuel de l'aide est fixé à 12 000 € maximum.

Le montant effectivement versé au titre d'une année universitaire est déterminé en fonction de la durée effective de prise en charge au cours de ladite année et peut être proratisé lorsque l'étudiant intègre le dispositif en cours d'année.

Le versement intervient selon les modalités fixées par la commune, sous réserve de la production des justificatifs attestant de la poursuite effective du parcours de formation et du respect des conditions prévues par la présente convention.

2.2 ÉCHELONNEMENT DU VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée mensuellement sur la base de 1000€ par mois.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

2.3 CUMUL DES AIDES ET PLAFOND TOTAL DE FINANCEMENT PUBLIC

L'aide communale peut être cumulée avec d'autres aides publiques au titre du parcours d'études médicales, sous réserve du respect du plafond global défini au présent article.

Afin d'éviter un financement public excédant le niveau d'aide déterminé par la commune, le montant cumulé de l'aide communale et des autres aides publiques attribuées au titre du même parcours et de la même période ne peut excéder 12 000 € par année universitaire.

Si le montant des autres aides publiques est égal ou supérieur au plafond global applicable, aucune aide communale n'est versée au titre de la période concernée, sans que cette situation n'entraîne, à elle seule, la résiliation de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la commune de toute demande, attribution, modification, suspension ou suppression d'une aide susceptible d'avoir une incidence sur le calcul de l'aide communale.

L'aide communale n'est pas cumulable avec le Contrat d'Engagement de Service Public (CESP) pour les étudiants en médecine.

2.4 DÉCLARATION RELATIVE À LA PERCEPTION D'AUTRES AIDES

Afin de permettre à la commune de déterminer le montant de l'aide communale conformément aux dispositions de la présente convention, le candidat indique dans son dossier de candidature s'il bénéficie ou non d'une autre aide publique au titre de ses études médicales.

En cas de réponse positive, le candidat indique uniquement les informations nécessaires au calcul du cumul, notamment le montant de l'aide attribuée et la période concernée, et produit, à la demande de la commune, le justificatif d'attribution correspondant.

Le bénéficiaire s'engage à signaler à la commune, dans un délai d'un mois, toute modification du montant ou des conditions d'attribution de l'aide publique susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide communale.

Toute déclaration inexacte, incomplète ou volontairement omise ayant pour effet de conduire à un versement excédant le plafond de cumul prévu par la présente convention peut entraîner une révision du montant de l'aide, la suspension des versements et, le cas échéant, le remboursement du trop-perçu dans les conditions prévues par la présente convention.

Les informations relatives aux autres aides publiques sont collectées et conservées uniquement pour les besoins de l'instruction, du calcul, du versement et du contrôle de l'aide communale, conformément à la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE COMMUNALE

3.1 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La bourse est versée en contrepartie d'un engagement à :

- Exercer une activité équivalente à un temps plein (5 journées par semaine) sur le territoire communal de Semoy ;
- Dans un délai d'un an maximum qui suit la fin de l'internat de spécialité ;
- Exercer une activité de médecine générale, dermatologie, gynécologie, cardiologie et pédiatrie.
- Exercer en activité libérale de secteur 1 (pour la médecine générale) ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

- Exercer sur une durée de 5 ans minimum, qui court à compter de la date d'installation effective
- S'installer dans un délai maximum d'un an suite à l'obtention du diplôme d'État de Docteur en médecine.
- Devenir Maître de Stage Universitaire dans un délai de 2 ans suivant son installation (concerne uniquement les médecins généralistes).

Pour l'application de la présente convention, la date d'installation effective correspond à la date de début d'exercice professionnel à Semoy déclarée auprès du Conseil départemental de l'Ordre des médecins et enregistrée auprès de l'Assurance Maladie.
Le bénéficiaire devra transmettre à la commune, dans un délai de 30 jours suivant son installation :

- Une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins faisant apparaître son lieu d'exercice à Semoy ;
- Un justificatif de son enregistrement auprès de l'Assurance Maladie mentionnant son activité à Semoy ;
- Le cas échéant, tout document permettant d'établir la date effective de début d'activité.
- Une attestation sur l'honneur que le cumul annuel des indemnités versées par les différentes collectivités territoriales ne dépasse pas le montant maximal de l'indemnité d'étude et de projet professionnel fixé dans la partie réglementaire du CGCT (Art D. 1511-54).

En cas de changement de situation durable affectant les conditions d'éligibilité ou d'attribution de la bourse au cours de l'année universitaire, le bénéficiaire est tenu d'en avertir la commune de Semoy dans un délai d'un mois à compter de la date du changement en question.

En cas de non-déclaration d'un changement de situation notoire qui aurait des impacts sur les conditions d'éligibilité ou d'attribution de la bourse, la commune se réserve le droit de réévaluer l'attribution de la bourse.

3.2 CONDITIONS DE DÉROULEMENT DU PARCOURS DE FORMATION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

3.2.1 Transmission des attestations de validation semestrielles

Le bénéficiaire de la bourse informe la Mairie des conditions de déroulement de son parcours de formation par la transmission des attestations de validation semestrielles établies par l'Université.

3.2.2 Suspension temporaire des études

Le bénéficiaire peut être autorisé à suspendre temporairement ses études, sous réserve d'en informer préalablement la collectivité et de produire tout justificatif établissant la suspension de son cursus par l'établissement d'enseignement concerné.

La suspension peut notamment résulter d'un congé pour motif médical, d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé parental, d'une interruption temporaire autorisée par l'établissement d'enseignement ou de toute autre situation dûment justifiée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

Pendant la période de suspension des études, le versement de la bourse est suspendu. Aucun nouveau versement n'est effectué au titre de la période pendant laquelle le bénéficiaire n'est pas inscrit ou ne suit pas effectivement sa formation.

La suspension des études n'entraîne pas, par elle-même, la résiliation de la présente convention ni l'obligation de remboursement des sommes régulièrement versées antérieurement à la suspension.

Le versement de la bourse reprend à compter de la reprise effective des études, sous réserve que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions prévues par la présente convention.
La durée totale de suspension ne peut excéder 12 mois, sauf dérogation accordée par la collectivité pour un motif grave ou légitime dûment justifié.

La durée de l'engagement d'installation prévu à l'article 3 est, le cas échéant, prorogée d'une durée correspondant à la période de suspension des études, afin de maintenir l'équilibre entre la durée d'aide effectivement versée et la durée de l'engagement souscrit.

3.2.3 Redoublement

Le bénéficiaire est autorisé à redoubler une seule année universitaire au cours de son cursus, sans que ce redoublement entraîne, à lui seul, la résiliation de la présente convention.

En cas de premier redoublement, le versement de la bourse est maintenu à hauteur de 50% du montant annuel, soit 500€, sous réserve que le bénéficiaire demeure régulièrement inscrit dans le cursus concerné et poursuive effectivement ses études.

Le bénéficiaire informe la collectivité de son redoublement dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de l'établissement d'enseignement.

La durée de la présente convention et, le cas échéant, la durée de l'engagement d'installation du bénéficiaire sont prorogées d'une durée correspondant à l'année supplémentaire de formation résultant du redoublement.

Tout redoublement supplémentaire au cours du cursus entraîne la suspension du versement de la bourse, sans préjudice de l'examen par la collectivité de la situation particulière du bénéficiaire.

Un deuxième redoublement ne constitue pas, à lui seul, une interruption définitive des études. Toutefois, sauf décision contraire de la collectivité prise au regard de circonstances exceptionnelles, il peut entraîner la résiliation de la présente convention et les conséquences financières prévues à l'article 3.2.5.

3.2.4 Non-validation d'un stage

La non-validation d'un stage obligatoire faisant partie intégrante du cursus médical n'est pas assimilée à un redoublement au sens de l'article 3.2.3.

Lorsque la non-validation d'un stage impose au bénéficiaire d'effectuer un stage supplémentaire, le versement de la bourse est maintenu pendant la période nécessaire à la réalisation de ce stage supplémentaire, sous réserve que le bénéficiaire poursuive effectivement sa formation et demeure régulièrement inscrit dans son cursus.

Le bénéficiaire informe la collectivité de la non-validation du stage dans un délai de 30 jours et lui transmet, sur demande, tout justificatif émanant de l'établissement d'enseignement ou de l'autorité compétente.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

La durée de l'engagement d'installation est prorogée d'une durée correspondant à la période supplémentaire de formation résultant de la non-validation du stage.

La non-validation d'un stage ne peut être assimilée à un abandon des études ni entraîner, à elle seule, le remboursement des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Toutefois, lorsque la non-validation du stage conduit à une interruption définitive du cursus ou à un nombre de redoublements supérieur à celui autorisé par la présente convention, les dispositions relatives à l'interruption définitive des études s'appliquent.

3.2.5 Interruption définitive des études

Est considérée comme une interruption définitive des études toute situation dans laquelle le bénéficiaire cesse définitivement son cursus de médecine et n'envisage pas sa reprise dans les conditions permettant l'obtention du diplôme concerné.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la collectivité de cette interruption dans les meilleurs délais et de lui transmettre tout justificatif établissant la cessation définitive de sa formation.

À compter de la date d'interruption définitive des études, le versement de la bourse est immédiatement interrompu.

En cas d'interruption définitive des études sans motif légitime, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la collectivité, après mise en demeure du bénéficiaire de présenter ses observations dans un délai de 30 jours.

La résiliation entraîne le remboursement des sommes versées au bénéficiaire au titre de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 7.

Toutefois, aucun remboursement ne sera exigé lorsque l'interruption définitive résulte d'un motif grave, légitime et dûment justifié, notamment d'une inaptitude médicale définitive à poursuivre les études médicales, d'une situation de handicap ou de toute autre circonstance indépendante de la volonté du bénéficiaire rendant définitivement impossible la poursuite du cursus.

Dans ces situations, la collectivité peut prononcer la résiliation de la convention sans demander le remboursement des sommes régulièrement versées antérieurement à la cessation des études.

ARTICLE 4 – CANDIDATURE ET MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE

4.1 MODALITÉS DE CANDIDATURE

L'étudiant doit faire acte de candidature (annexe 1) et fournir l'intégralité des documents demandés (annexe 2).
Le dossier de candidature doit être transmis : par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au Maire de Semoy, et envoyé à l'adresse de la Mairie de Semoy : 20 place François Mitterrand 45400 SEMOY.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

4.2 PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

4.2.1 Instruction et décision

Le Comité de sélection est chargé de l'instruction des candidatures.
Il est composé de :

- Le Maire, ou son représentant,
- l'élu(e) délégué(e) à la santé ;
- le/la directeur.rice général.e des services ;
- le/la chargé.e de mission santé

Il étudie les dossiers de candidatures et émet des avis motivés, notamment sur le projet professionnel présenté, avant de décider de retenir ou de rejeter les candidatures correspondantes.
Le Comité auditionnera les candidats.

La décision d'attribution de la bourse se prend à la majorité. En cas d'égalité, le Maire dispose d'un vote prépondérant.

4.2.2 Notification

Toute décision afférente à une demande de bourse est notifiée à l'étudiant par le Maire de Semoy par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de rejet de la demande, le motif sera précisé dans la notification. Deux voies de recours sont ouvertes

4.3 MODALITÉS DE RECOURS

4.3.1 Recours gracieux valant demande de réexamen du dossier

Ce recours gracieux doit se faire exclusivement par courrier postal avec accusé de réception adressé au Maire de la commune de Semoy, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le candidat est autorisé à fournir des éléments nouveaux en appui de sa demande de réexamen.

Le comité de sélection se réunit de nouveau pour étudier la candidature et devra notifier sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de réexamen.

Recours contentieux

Il doit être introduit auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de notification de la décision ou du rejet du recours gracieux.

4.4 CONTRÔLE DE LA COMMUNE

La commune exerce un contrôle sur les pièces des dossiers réceptionnés. En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse ou d'attribution par erreur d'instruction, la commune se réserve le droit d'initier une procédure d'annulation de la convention signée entre les parties donnant lieu à un remboursement des sommes perçues.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

4.5 DÉCLARATIONS DE LA COMMUNE

La collectivité s'engage à informer le conseil départemental de l'ordre des médecins, la mission régionale de santé et le représentant de l'Etat dans le département du contrat conclu des termes de la convention entre les parties.

ARTICLE 5 – ACTUALISATION ANNUELLE DES INFORMATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

À chaque rentrée universitaire, le bénéficiaire doit actualiser ses données, en envoyant le formulaire et les pièces justificatives figurant à l'annexe 3 de la présente convention, au plus tard le 1er novembre.

L'actualisation des données peut être effectuée par courriel (mairie@ville-semoy.fr) ou par courrier adressé au Maire de la commune, et envoyée à l'adresse de la Mairie de Semoy.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA FIN DU VERSEMENT DE LA BOURSE ET DE LA CONVENTION

Le versement de la bourse s'arrête après l'écoulement du cycle de formation pendant lequel l'étudiant en a bénéficié.

ARTICLE 7 – CAS DE REMBOURSEMENT DE LA BOURSE PERÇUE

En cas de non-respect des engagements d'installation et d'exercice, le remboursement de l'indemnité perçue est dû :

- en totalité en cas de non-installation dans le délai prévu contractuellement (dans l'année qui suit la fin de l'internat).
- en totalité en cas de non-installation dans le territoire de Semoy.
- en partie si la durée d'installation est inférieure à la durée conclue dans la présente convention en proportion de la durée d'exercice sur le territoire. (montant à rembourser = montant total des aides perçues × durée restant à courir / durée totale d'engagement)

En cas de non-respect de la procédure d'actualisation annuelle des informations du bénéficiaire, une relance sera effectuée. L'étudiant.e dispose alors d'un délai maximum de deux mois pour communiquer les informations. En l'absence de réponse, le versement de la bourse sera interrompu et le remboursement des sommes perçues sera exigé.

En cas de non-respect des dispositions relatives à la fin du versement de la bourse et de la convention, une relance sera effectuée. En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours, le remboursement de la somme perçue sera exigé.

Lorsqu'un étudiant est tenu de reverser tout ou partie du montant de la bourse, un courrier lui notifiant l'ordre de reversement lui est adressé par le Trésorier Public. À réception de l'avis des sommes à payer, l'étudiant a la possibilité de solliciter auprès des services du Trésor Public, l'échelonnement du remboursement de la somme due.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché par les parties.

Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif. Le présent contrat tombe sous les règles du droit français en vigueur à la date de la signature.

Fait à Semoy, le

Christophe SARRE
Maire de Semoy

M/MME XXXXXXXX
Etudiant(e) en médecine

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

Annexe 1 – DOSSIER DE CANDIDATURE

Année universitaire :

Etat civil et coordonnées du candidat :

Nom :

Prénom

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel :
……

Téléphone :

Statut universitaire : ……..

Année d'études : ……

Académie :

Université :

Autres éléments que vous souhaiteriez porter à la connaissance du Comité de sélection :
……
……
……
……
……
……
……

Fait à le…… Signature du candida

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

Annexe 2 – LISTE DES PIÈCES À PRÉSENTER

CONSTITUTION DU DOSSIER

1. Formulaire de dépôt de candidature dûment rempli
2. Curriculum vitæ
3. Pièce d'identité en cours de validité
4. Certificat de scolarité / attestation d'inscription
5. Projet professionnel : ce projet doit prendre la forme d'une lettre de motivation, à adresser au Maire de Semoy. Il détaille le projet professionnel ainsi que les motivations à s'installer sur le territoire de la commune. Ce document ne devra pas excéder les trois pages.
6. Relevé d'Identité Bancaire

Le dossier complet est à transmettre

- par courrier recommandé avec accusé de réception et envoyé à l'adresse de la Mairie de Semoy :

Mairie de Semoy 20 place François Mitterrand 45400 SEMOY

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

Annexe 3 – FORMULAIRE D'ACTUALISATION DES INFORMATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Année universitaire :

État civil et coordonnées du candidat

Avez-vous changé de coordonnées (adresse, courrier, téléphone, …) ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les changements :
……
……
……

Précisez vos terrains de stage de l'année précédente :
……
……
……

Précisez vos terrains de stage du semestre à venir :
……
……
……

Autres éléments que vous souhaiteriez porter à la connaissance de la commune de Semoy :
……
……
……

Fait à ……..
Le …… Signature du candidat :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-94_26-DE

Joindre les pièces suivantes

- certificat de scolarité / attestation d'inscription
- attestation de validation des 2 derniers semestres de stage d'internat

Le dossier complet est à transmettre

- par courrier recommandé avec accusé de réception et envoyé à l'adresse de la Mairie de Semoy :

Mairie de Semoy, 20 place François Mitterrand 45400 SEMOY ou

- en main propre, à l'accueil de la Mairie